

Arrêt

n° 31 133 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2008 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2008, et d'un ordre de quitter le territoire délivré le 8 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n°20.205 du 10 décembre 2008.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 juin 2009.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM